

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN - CBR

La Tour de Millery
CS 44567
69390 Vernaison

Références : UDR-SSDAS-25-329-FM
Code AIOT : 0006101473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN - CBR implanté LES BROSES 69720 Saint-Bonnet-de-Mure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le Plan Pluriannuel de Contrôle 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN - CBR
- LES BROSES 69720 Saint-Bonnet-de-Mure
- Code AIOT : 0006101473
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière CBR de Saint Bonnet de Mure est autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 complété par les arrêtés du 2 mai 2018 et du 14 février 2022 à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires. L'exploitation comprend une activité de remblayage coordonnée à l'avancement de l'extraction avec une remise en état progressive. L'autorisation ICPE du site est doublée avec l'exploitation Lafarge Granulats qui extrait en partie nord/nord-est du site.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Cotes minimales d'extraction	Arrêté Ministériel du 27/06/2012, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19	Sans objet
2	Registres et plans	Arrêté Ministériel du 27/06/2012, article 7.6	Sans objet
3	Moyens de pesée	Arrêté Ministériel du 27/06/2012, article 6.5	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 27/06/2012, article 11.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En résumé, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection, sous 6 mois, les dispositions mises en œuvre pour se ramener aux cotes minimales d'extractions au niveau de la trémie d'alimentation.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de veiller à respecter son plan de surveillance des retombées de poussière et de vérifier la pertinence des données météorologiques issues la station de Bron avec les données de la station météo installée au sein de la carrière en 2018. Ce point sera vérifié lors de la prochaine inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que le déplacement de la jauge en limite nord du site (jauge C2) vers l'ouest, comme le prévoit le plan de surveillance des retombées de poussières, afin de prendre en compte la localisation de l'extraction en cours n'a pas été réalisé.</p> <p>Les rapports de mesures de retombées de poussières du second semestre 2024 et du premier semestre 2025 ont été transmis post inspection par courriel. Les valeurs sont conformes avec les objectifs fixés par le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération Lyonnaise (350 mg/m²/jour).</p> <p>Par ailleurs, l'inspection constate que les roses des vents présentées dans les rapports précités présentent des différences par rapport à la rose des vents issue des données de la station météo de Bron de l'étude d'impact.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de veiller à respecter son plan de surveillance des retombées de poussière et de vérifier la pertinence des données météorologiques issues la station de Bron avec les données de la station météo installée au sein de la carrière depuis 2018.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/06/2012, article 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par</p>

<p>l'exploitant et envoyé à l'inspection des installations classées. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre; • les bords de la fouille ; • les cotes d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état ; • des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
<p>Constats :</p> <p>Le plan du site mis à jour le 06/11/2025 a été présenté à l'Inspection. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque particulière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Moyens de pesée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/06/2012, article 6.5</p>
<p>Thème(s) : Autre, Métrologie légale – IPFNA</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>À proximité de l'accès principal à la carrière, ainsi que sur l'aire de réception des camions de remblais, sont implantés des dispositifs de pesée des granulats et des remblais, munis d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des granulats et remblais entrant où sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les deux ponts bascules ont été contrôlés le 06/11/2025 par un organisme agréé et l'analyse des carnets métrologiques, des marquages et des scellements n'appelle pas d'observation de la part de la technicienne chargée de contrôles en métrologie légale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/06/2012, article 11.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les eaux issues des décanteurs-déshuileurs, respectent en sortie les prescriptions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi heure.

L'exploitant procède annuellement à la vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, lors d'un épisode pluvieux. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, sauf si un dépassement est constaté. Dans ce cas, l'exploitant lui transmet les résultats commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives.

Constats :

L'analyse des rapports des contrôles inopinés des rejets aqueux réalisés le 04/09/2025 montre une concentration en MES de 59 mg/l au niveau du déshuileur de l'atelier pour une valeur limite réglementaire de 35 mg/l.

Ce dépassement est néanmoins à nuancer car ces MES sont ensuite filtrées sur un lit de sable avant de s'infiltrer dans les sols.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cotes minimales d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/06/2012, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Cotes minimales d'extraction

Prescription contrôlée :

Les cotes limites d'exploitation en profondeur sont comprises entre 221,5 m NGF en limite sud-est du périmètre de protection éloigné du captage AEP des 4 Chênes et 216,5 m en limite nord-ouest, pour la zone sollicitée en extension, et entre 223,5 m NGF en limite sud-est du périmètre de protection éloigné du captage AFP des 4 Chênes et 218,75 m en limite nord-ouest, pour la zone sollicitée en renouvellement.

La cartographie des cotes minimales d'extraction selon les zones de la carrière figure en Annexe 8.

Constats :

Lors de la visite terrain, au niveau de la zone d'extraction, l'Inspection a relevé la présence d'un puits perdu à côté de la trémie d'alimentation d'environ 3 mètres de profondeur. Ce puits perdu est destiné à faciliter l'infiltration des eaux de ruissellement dans le sol lors des épisodes pluvieux et éviter ainsi que le poste électrique de la trémie d'alimentation ne soit immergé.

Le point bas de ce puits est à environ 216 mètres pour une cote minimale d'extraction de 219 mètres selon l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour se ramener aux cotes minimales d'extraction au droit du puits perdu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois